



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/23 (Partie II)
16 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

(sur ses travaux de 1993)

Rapporteur : M. Farouk AL-ATTAR (République arabe syrienne)

CHAPITRES III ET IV

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION .	1 - 10	2
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	2
B. Décision du Comité spécial	7 - 8	2
C. Autres décisions du Comité spécial	9 - 10	4
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES	1 - 17	8
A. Examen par le Comité spécial	1 - 16	8
B. Décision du Comité spécial	17	10

* A/48/150 et Corr.1.

** Le présent document contient les chapitres III et IV du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/48/23 (Partie I). D'autres chapitres du rapport seront publiés sous la cote A/48/23 (Parties III à VIII). L'ensemble du rapport sera publié ultérieurement comme Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/23).

CHAPITRE III

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1412e séance, le 10 février 1993, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1794), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendra, à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1416e, 1417e et 1421e séances, entre le 8 et le 14 juillet 1993.

3. Pour l'examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 47/24 du 25 novembre 1992 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 47/23 en date du même jour, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte de la résolution 45/33 en date du 20 novembre 1990 de l'Assemblée, concernant le trentième anniversaire de la Déclaration.

4. A la 1416e séance, le 8 juillet, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1416), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1797) qui portait sur les consultations avec les représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat et la semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme (24-28 mai 1993).

5. A la 1417e séance, le 12 juillet, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1417).

6. A la 1421e séance, le 14 juillet, après une intervention du représentant du Mali, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1797) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 7 et 9).

B. Décision du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

7. Le rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1797), adopté par le Comité spécial à sa 1421e séance, le 14 juillet 1993 (voir par. 6), contenait les conclusions et recommandations ci-après, qui prévoyaient un certain nombre d'activités

/...

devant se dérouler pendant la Semaine de solidarité ou se rapportant à celle-ci :

- a) Projection de films produits en anglais, espagnol et français;
- b) Publication dans la Chronique de l'ONU et Objectif : justice (édition de 1993) d'articles sur les activités entreprises pour marquer la Semaine de solidarité;
- c) Outre des mentions succinctes dans ses magazines radiodiffusés sur l'actualité, production par le Département de l'information de programmes radiophoniques spéciaux consacrés à la Semaine de solidarité;
- d) Tous les centres et services d'information de l'Organisation des Nations Unies devraient entreprendre des activités conçues de manière à tenir compte de la situation actuelle et des aspirations des territoires non autonomes restants;
- e) Publication de la déclaration du Président du Comité spécial relative à la Semaine de solidarité sous forme de communiqué de presse;
- f) Distribution aux médias et aux organisations non gouvernementales de pochettes d'information contenant les publications des Nations Unies sur des questions liées à la décolonisation.

8. Conformément à la décision susmentionnée [voir par. 7 e)], le Président du Comité spécial a publié la déclaration suivante, le 28 mai, pour marquer la Semaine de solidarité :

"Déclaration publiée par le Président le 28 mai 1993
à l'occasion de la Semaine de solidarité"

En 1972, dans sa résolution 2911 (XXVII), l'Assemblée générale a lancé un appel aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils tiennent chaque année une Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe. Cette semaine devait commencer le 25 mai, date à laquelle était célébrée la Journée de la libération de l'Afrique. Une grande partie de l'Afrique australe se trouvait alors sous domination coloniale.

En novembre 1982, l'Assemblée générale a élargi la portée de la Semaine de solidarité pour offrir son soutien aux peuples de tous les autres territoires dépendants, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

Au cours des 20 dernières années, quelque 30 millions d'hommes et de femmes se sont affranchis de la domination coloniale en Afrique; pas moins de 25 territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance dans le monde, et un grand nombre d'entre eux sont devenus membres de l'Organisation mondiale. Les succès remportés par les peuples concernés montrent que ni la force ni la violence ne peuvent étouffer le sentiment croissant de l'identité nationale et qu'elles ne peuvent

pas non plus continuer à priver ces peuples de leurs droits inaliénables à la justice et à la dignité humaine.

L'an dernier, on avait le vif espoir qu'il serait possible d'apporter prochainement une solution pacifique aux problèmes de l'Afrique du Sud. Je constate avec regret que cet espoir ne s'est pas matérialisé et que l'avenir de l'Afrique du Sud préoccupe grandement la communauté internationale. Les événements récents ont révélé de nombreux obstacles sur le chemin qui mène à une démocratie non raciale en Afrique du Sud.

Malgré les revers, le processus de changement fondé sur la négociation se poursuit dans ce pays. La communauté internationale espère ardemment que cette négociation conduira bientôt, par des moyens pacifiques, à l'édification d'une nouvelle société dans laquelle les Sud-Africains de toutes races pourront vivre ensemble en harmonie en tant que citoyens égaux d'une démocratie non raciale. L'abolition de l'apartheid exigera néanmoins de la part de tous les dirigeants politiques du courage, de la tolérance et de la persévérance dans la période difficile à venir."

Aujourd'hui, alors que nous célébrons la Semaine de solidarité pour la vingtième année consécutive et à la veille du trentième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine, la communauté internationale devrait réaffirmer son attachement à la réalisation intégrale des objectifs de la Charte des Nations Unies et à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et offrir un soutien inconditionnel pour que les principes fondamentaux de la liberté et de la dignité soient effectivement appliqués à tous les territoires, et aux peuples qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme en Afrique du Sud.

Au nom du Comité spécial, je tiens à exhorter tous les Etats Membres à prendre les dispositions voulues pour mobiliser le plus large soutien possible en faveur des peuples d'Afrique du Sud et des peuples dépendants dans le monde, en diffusant à grande échelle des informations sur leur cause et leurs droits légitimes et les épreuves qu'ils traversent.

Je voudrais lancer un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils apportent un soutien sans réserve aux peuples d'Afrique du Sud et aux autres peuples dépendants, afin de leur donner la possibilité d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance sans plus attendre.

C. Autres décisions du Comité spécial

9. Le rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1797), adopté par le Comité spécial à sa 1421e séance, le 14 juillet 1993 (voir par. 6), contenait les conclusions et recommandations ci-après :

1) Le Comité spécial réaffirme qu'il est important de diffuser aussi largement que possible des informations exactes se rapportant à la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) et mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'elle soutienne les peuples des territoires coloniaux dans la campagne qu'ils mènent pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance.

2) Le Comité spécial réaffirme l'importance qu'il attache aux travaux du Département des affaires politiques. Il engage instamment le Département à continuer à s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne tous les territoires dont s'occupe le Comité.

3) Tout en notant que le Département de l'information participe activement aux travaux du Comité spécial et s'attache à produire et à diffuser des informations se rapportant à la décolonisation, à suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et à faire rapport à ce sujet, le Comité spécial prie le Département de :

a) Continuer d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information se rapportant à la décolonisation, se fondant pour cela sur la Charte des Nations Unies; sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; sur le Plan d'action pour l'application intégrale de cette déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980; sur l'ordre du jour du Comité spécial; et sur toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU qui s'occupent des questions se rapportant à la décolonisation;

b) Souligner dans toutes ses activités que, malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été complètement éliminé et qu'il faudrait accorder aux activités de l'ONU dans ce domaine un rang de priorité élevé jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

c) Continuer à diffuser des informations sur tous les territoires coloniaux restants dont s'occupe le Comité spécial et en particulier sur toutes les bases ou installations militaires existant dans ces territoires;

d) Diffuser plus largement, en particulier par l'intermédiaire des organisations parlementaires, des organisations non gouvernementales, des médias et des universités, le texte des résolutions et décisions de l'ONU sur la décolonisation, notamment celles du Comité spécial, ainsi que les autres documents de fond se rapportant à la décolonisation, et les diffuser notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans les langues vernaculaires, le cas échéant, en particulier dans les régions

où existent encore des territoires non autonomes, et dans les pays qui sont des puissances administrantes;

e) Diffuser ou continuer de diffuser des informations dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment en français, qui est l'une des deux langues de travail de l'Organisation;

f) Continuer de renforcer sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme étendue de matériels publicitaires et des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;

g) Continuer à diffuser les matériaux d'information sur la décolonisation établis par le Mouvement des pays non alignés;

h) Adopter des mesures en vue de rendre intégralement compte dans les communiqués de presse en anglais et en français de toutes les activités des organes de l'ONU qui s'occupent des questions se rapportant à la décolonisation;

i) Continuer à fournir des matériaux d'information sur la décolonisation à tous les centres d'information des Nations Unies, notamment des matériaux permettant d'organiser des expositions en dehors du Siège de l'ONU; une assistance accrue devrait également leur être fournie dans toutes les activités qu'ils mènent dans ce domaine;

j) Produire, en coopération avec le Comité spécial, de nouveaux matériaux visuels sur les problèmes de la décolonisation;

k) Tirer parti de la documentation issue de la participation des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies au processus de décolonisation, et diffuser cette documentation par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, selon qu'il conviendra.

4) Le Comité spécial prie le Département de l'information de lui rendre compte des activités des centres d'information des Nations Unies concernant la diffusion de l'information dans le domaine de la décolonisation et, en particulier, de la façon dont ces centres auront célébré en 1993 la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

5) Le Comité spécial prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts pour que les organes chargés de l'information traitent mieux la question de la décolonisation dans toutes les régions du monde.

6) Le Comité spécial prie le Département de l'information, agissant en coopération avec le Département des affaires politiques, d'augmenter le nombre des conférences qu'il donne sur le thème de la

décolonisation dans les universités et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.

7) Le Comité spécial prie le Département de l'information et le Département des affaires politiques de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans tous les territoires coloniaux restants dont s'occupe le Comité. Le Comité demande aussi aux deux départements de coopérer plus étroitement encore avec les organisations non gouvernementales pour diffuser des informations sur la décolonisation, particulièrement en organisant des réunions d'information et en distribuant des publications sur le processus de décolonisation.

8) Le Comité spécial invite les médias à se faire un devoir de contribuer à l'élimination des dernières manifestations du colonialisme en diffusant des informations sur les questions se rapportant à la décolonisation et de soutenir les peuples des pays coloniaux.

10. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux, qu'il a adoptée à sa 1428e séance, le 12 août 1993 (voir A/AC.109/1176 et A/48/23 (Partie III), chap. V), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer à mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial a aussi lancé un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la lutte contre l'apartheid.

b) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1428e séance, le 12 août 1993 (voir A/AC.109/1177 et A/42/23 (Partie III), chap. VI), le Comité spécial a prié le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires menées et des dispositions de caractère militaire prises dans les territoires coloniaux ou non autonomes, et qui constituent un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

CHAPITRE IV

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1412e séance, le 10 février 1993, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1794), a décidé d'examiner à part en séance plénière la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires et, le cas échéant, de la faire examiner par son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1414e séance, le 12 juillet 1993.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier les dispositions relatives à la question contenues dans la résolution 47/23 du 25 novembre 1992 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la résolution 47/27 du 25 novembre 1992 et la décision 47/413 de même date de l'Assemblée relatives à des territoires déterminés. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 en date du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (A/AC.109/L.1801) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1407e séance, le 28 juillet 1992¹. Dans son rapport, le Président a notamment déclaré qu'il avait demandé aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'envoi de missions de ce type. Le Comité spécial avait cru comprendre, d'après les échanges de vues qui avaient eu lieu au cours de ses séminaires régionaux tenus en 1990, 1992 et 1993² que certains gouvernements territoriaux s'étaient montrés disposés à accueillir des missions de visite.
5. Le Président a signalé qu'il avait informé ses interlocuteurs que le Comité spécial continuait à attacher la plus haute importance à la coopération des puissances administrantes. Leur entière coopération était indispensable au succès du Plan d'action approuvé par l'Assemblée générale pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Le Président avait saisi cette occasion pour remercier les puissances administrantes soucieuses de prêter leur concours pour faciliter la participation de représentants de territoires non autonomes aux séminaires organisés par le Comité dans le cadre de la Décennie internationale.
6. Le Président a déclaré qu'il avait attiré l'attention des représentants des puissances administrantes sur les efforts que le Comité spécial continuait de déployer pour améliorer ses méthodes de travail et accroître son efficacité en vue de mieux s'acquitter de son mandat. Il avait fait observer qu'un certain

/...

nombre de mesures adoptées par le Comité à cet égard avaient tenu compte des préoccupations exprimées par certaines puissances administrantes et devraient donc contribuer à rétablir un climat de coopération entre elles et le Comité.

7. Comme les années précédentes, les puissances administrantes consultées avaient réaffirmé qu'elles continueraient de fournir toutes les informations nécessaires au sujet des territoires placés sous leur administration, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, s'agissant de l'envoi de missions de visite, les puissances administrantes n'avaient pas toutes montré les mêmes dispositions et il était apparu que dans la plupart des cas le Comité spécial devrait encore faire des efforts pour obtenir l'entière coopération des puissances administrantes.

8. A cet égard, le Président a signalé que le représentant de l'une des puissances administrantes avait déclaré que la fin de la guerre froide avait amené de nombreux changements sur la scène mondiale et avait exprimé le voeu que certains d'entre eux trouvent leur expression dans les travaux du Comité spécial. Il avait ajouté que les références faites dans les résolutions du Comité à certaines questions qui, à son avis, n'entraient pas dans les compétences du Comité n'étaient pas constructives et ne contribuaient pas au bon fonctionnement du Comité. Ce représentant a estimé que dans la rationalisation de ses travaux, le Comité ne devait épargner aucun effort pour tenir compte des préoccupations de son gouvernement, ce qui permettrait de renforcer la coopération et la participation de la puissance administrante aux travaux du Comité. Le représentant avait réaffirmé le ferme attachement de son pays aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies à propos des territoires non autonomes. Quant à la question des missions de visite dans les territoires placés sous son administration, le représentant avait déclaré que son gouvernement continuerait d'oeuvrer avec le Comité à la solution de ce problème.

9. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1414e séance, le 28 mai (A/AC.109/L.1795); voir aussi A/48/23 (Partie I), chap. I, par. 32 à 38.

10. A la 1417e séance, le 12 juillet, le Président a attiré l'attention sur une lettre datée du 20 mai 1993, que le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait adressée et dans laquelle il invitait le Comité, au nom de son gouvernement et du Fono (Conseil) général des Tokélaou à envoyer une mission de visite dans le territoire dans le courant du premier semestre de 1994.

11. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation avec plaisir et d'autoriser le Président à tenir les consultations nécessaires avec la Puissance administrante en vue d'organiser l'envoi d'une mission de visite aux Tokélaou dans le courant du premier semestre de 1994.

12. A la 1417e séance également, le Président a appelé l'attention sur son rapport sur la question (A/AC.109/L.1801), ainsi que sur un projet de résolution y relatif, dont il était l'auteur (A/AC.109/L.1802).

13. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (A/AC.109/L.1802) (voir par. 17).

14. Le 19 juillet, le texte de la résolution (A/AC.109/1166) a été communiqué aux représentants des Puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

15. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière, comme il est indiqué ci-après, le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

16. En approuvant les rapports pertinentes de ce sous-comité, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir au chapitre X du présent rapport [A/48/23 (Partie VI)] concernant Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmanes, Montserrat, Sainte-Hélène, les Tokélaou, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques, Guam, les Samoa américaines et les îles Vierges américaines.

B. Décision du Comité spécial

17. Le texte de la résolution (A/AC.109/1166) adoptée par le Comité spécial à sa 1417^e séance, le 12 juillet 1993, dont il est question au paragraphe 13, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question³,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

Notant avec satisfaction l'invitation faite au Comité spécial par le Gouvernement néo-zélandais concernant l'envoi d'une mission de visite aux Tokélaou en 1994⁴,

Constatant avec regret que certaines puissances administrantes ne participent pas aux travaux du Comité spécial,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires,

2. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Continue à engager les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial à reconsidérer leur décision et à prendre une part active à ces travaux;

4. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

Notes

¹ Voir A/47/23 (Partie II), chap. IV, par. 17. Le rapport complet sera publié en tant que Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session (A/47/23).

² Séminaires régionaux tenus à Vanuatu (A/AC.109/1040 et Corr.1) à la Barbade (A/AC.109/1043) en 1990, à la Grenade (A/AC.109/1114) en 1992 et en Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/AC.109/1159) en 1993. Les deux premiers ont été organisés à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; les deux derniers s'inscrivaient dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

³ A/AC.109/L.1801;

⁴ A/AC.109/1162.
